

PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Méry (73)

SEANCE du Lundi 3 février 2025

Le conseil municipal de la Commune de Méry dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20h30 le lundi 3 février 2025 en application des articles L2121-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil municipal : 31/01/2025

PRESENTS : Martine BATSALLE, Yvan BESSON, Jean-François BUFFET, Virginie CHAUMARD, Bérangère E. SILVA, Bruno EXERTIER, Carole FLENET, Nathalie FONTAINE, François FOURCHES, Pascale GLOUANNEC, Patrick JACQUIN, Stéphane LOI, Christian PERRUISSET, Stéphane ROULET, Annick TORNICELLI, Odile VALLET, Aurélie VIEIRA,

ABSENTS EXCUSES : 1 POUVOIR : 1

SECRETAIRES DE SEANCE : Patrick JACQUIN

DEBUT DE SÉANCE : 21h15

.....
En préambule Madame le Maire annonce les présents et les pouvoirs.

Elle soumet à l'assemblée la validation du compte rendu du dernier conseil municipal du 9 décembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le compte rendu à l'unanimité.

.....
DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

- ✓ N° 01/2025: RACHAT DE CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL
Rapporteur : Nathalie FONTAINE
Vote à l'unanimité
- ✓ N° 02/2025: AUTORISATION DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – DESIGNATION DU
CONSEIL REPRESENTANT LA COMMUNE
Rapporteur : Nathalie FONTAINE
Vote à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

- ✓ N° 03/2025: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A 50% D'UNE CHARGEE DE
COMMUNICATION AVEC LA COMMUNE DE DRUMETTAZ -CLARAFOND
Rapporteur : Nathalie FONTAINE
Vote à l'unanimité

- ✓ N° 04/2025: COMPLEMENT A LA REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
Rapporteur : Nathalie FONTAINE
Vote à l'unanimité
- ✓ N° 53/2025: APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE MERY : AUTORISATIONS D'ABSENCE - CONGES DES AGENTS - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL
Rapporteur : Nathalie FONTAINE
Vote à l'unanimité

ACTION SOCIALE

- ✓ N° 06/2025: SECOURS FINANCIER CCAS POUR DES SINISTRES
Rapporteur : Nathalie FONTAINE
Vote à l'unanimité
- ✓ N° 07/2025: SECOURS EXCEPTIONNEL CCAS POUR UNE FAMILLE
Rapporteur : Martine BATSALLE
Vote à l'unanimité

URBANISME

- ✓ N° 08/2025: DENOMINATION DE VOIRIE
Rapporteur : Yvan BESSON
Vote à l'unanimité

Délibération 01 : RACHAT DE CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Madame le Maire expose à l'assemblée que,

La concession n° 68 B 040 a été acquise en 1991 au prix de 3 700 francs (560 €) pour une durée 50 ans dans laquelle il a été procédé à une inhumation au cours de la même année.

Le concessionnaire étant décédé, son épouse a souhaité acquérir le caveau 4 places n° D 060 pour une durée de 50 ans à compter du 8 janvier 2025 au prix de 3200 €, afin de l'inhumer.

Les plus proches parents de la personne inhumée dans la concession 68 B 040 ont demandé son exhumation afin de l'inhumer dans le caveau familial susmentionné. L'exhumation et l'inhumation ont été toutes deux réalisées le même jour.

Les héritiers de la concession 68 B 040, devenue vierge, souhaitent son rachat par la commune au prorata de la durée qu'il reste à courir jusqu'au terme de la concession, soit en mars 2041, pour une somme de 180.48 €.

Considérant le caractère tout à fait exceptionnel de la demande,

Considérant que la commune pourra revendre la concession 68 B 040 avant son terme prévu en 2041,

Délibération votée à l'unanimité

Délibération 02 : AUTORISATION DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – DESIGNATION DU CONSEIL REPRESENTANT LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2132-1 et L. 2132-2,

Vu la délibération du 23 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT et notamment celle d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Méry approuvé le 22 juin 2006 et modifié le 25 septembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de GRAND LAC approuvé le 9 octobre 2019 ;

Vu :

- Le Permis de construire initial n° PC073 155 16 C 1020 déposé le 22 décembre 2016 par la SARL Gilles Trignat accordé le 12 mai 2017,
- Le permis de construire PC 073 155 16 C 1020 T01 déposé le 3 janvier 2019 portant transfert de permis à SCCV MERY CHAMP BEROU
- Le permis de construire modificatif PC 073 155 16C 1020 M02 déposé le 19 mai 2020 et l'arrêté de refus du 7 octobre 2020,
- Le permis de construire modificatif n° PC 073 155 16 C 1020 M03 déposé le 1^{er} mars 2021 et l'arrêté de refus du 15 mai 2021,
- Le permis de construire modificatif n° PC 073 155 16 C 1020 M04 déposé le 30 janvier 2022 et l'arrêté de refus du 21 février 2022,
- Le permis de construire modificatif n° PC 073 155 16 C 1020 M05 déposé le 1^{er} mars 2021 et l'arrêté de refus du 15 mai 2021,

Vu le procès-verbal d'infraction du 16 juin 2021 dressé à l'encontre de la SCCV MERY CHAMP BEROU représentée par Monsieur Gilles Trignat, transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chambéry, en date du 18 juin 2021,

Vu le jugement n°s 2107144-2204048 rendu par le Tribunal administratif de Grenoble, en date du 29 novembre 2024, rejetant les recours introduits par la SCCV MERY CHAMP BEROU à l'encontre de l'arrêté du 10 mai 2021 portant refus de délivrance d'un permis de construire modificatif et de l'arrêté du 21 février 2022 portant refus de délivrance d'un permis de construire modificatif.

Considérant que des travaux ont été réalisés par la SCCV MERY CHAMP BEROU en méconnaissance d'une autorisation d'urbanisme délivrée le 12 mai 2017 et en méconnaissance du plan local d'urbanisme de la commune de Méry approuvé le 22 juin 2006 et modifié le 25 septembre 2013 et du plan local d'urbanisme intercommunal de GRAND LAC approuvé le 9 octobre 2019.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire afin de faire cesser le trouble et d'obtenir réparation de ses préjudices,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser expressément, la constitution de partie civile de la Commune de Méry, suite au procès-verbal d'infraction dressé le 16 juin 2021 et de désigner le Conseil représentant la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune en première instance, en appel et en cassation, engagée à l'encontre de la SCCV MERY CHAMP BEROU et de Monsieur Gilles Trignat, et à formuler toute demande dans l'intérêt de la Commune,

Article 2 :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire a représenter la commune, dans cette affaire, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit en demande ou en défense

Article 3 :

- **DE DESIGNER** le Cabinet Itinéraires Avocats, représenté par Maître Vincent Lacroix, avocat au barreau de Lyon, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure, et pour exercer, le cas échéant, les voies de recours,

Article 4 :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération 03 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A 50% D'UNE CHARGÉE DE COMMUNICATION AVEC LA COMMUNE DE DRUMETTAZ -CLARAFOND

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Madame le Maire expose à l'assemblée que

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Drumettaz-Clarafond.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité de la commune de Drumettaz-Clarafond investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressée et de la Commune de Méry dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités mais également des modalités économiques et financières ainsi que le remboursement des frais de fonctionnement notamment du matériel.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un d'agent contractuel auprès de la commune à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable expressément, pour exercer à 50 % les fonctions de chargée de communication.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Drumettaz-Clarafond et La Commune de Méry.

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération 04 : COMPLEMENT A LA REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

La présente délibération complète la délibération n°46 du 23 novembre 2023 relative à la révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, notamment dans son article 6 concernant la détermination des groupes de fonctions et des montants maximums par groupe pour l'IFSE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 02 novembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant les délibérations du 6 février 2017, du 29 janvier 2018 et du 7 octobre 2019 portant instauration et extension du RIFSEEP aux agents communaux ;

Considérant l'évolution et la diversification des tâches attribuées au service administratif ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/02/2022 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents.

Considérant la délibération du conseil municipal n° 46 du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante de compléter la détermination des groupes de fonctions et des montants maximums par groupe pour l'IFSE – RIFSEEP en répartissant les emplois selon les critères qui demeurent inchangés à savoir /

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception** selon les indicateurs suivants : Responsabilité d'encadrement direct, niveau hiérarchique, conduite de projets ou d'opérations, conseils aux élus, ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur...), influence du poste sur les résultats.
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification**, notamment au regard des indicateurs suivants : Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise), Niveau de formation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Habilitation/certification, Champ d'application/polyvalence (pluri métier/mono métier), Autonomie, Initiative, Actualisation des connaissances, Complexité et difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation ou exécution), Maîtrise de logiciels métier, Diversité des domaines de compétences
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition au regard de son environnement professionnel**, notamment au regard des indicateurs suivants : charge de travail, horaires de travail (amplitude, horaires décalés ou variables), contraintes météorologiques, déplacements fréquents, obligations d'assister aux instances (conseils d'école, conseil municipal...), relations externes et internes, responsabilité financière, juridique ou matérielle, niveau de risques, effort physique, acteur de la prévention.

Mme le Maire propose de fixer les groupes comme suit et de fixer les montants minimaux et maximum annuels, tels que détaillés ci-dessous :

Groupes	Critères	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
C1	Fonction d'encadrement hiérarchique Fonction d'encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions Habiletés nécessaires	400 €	4 000 €
C2	Fonction d'encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions Habiletés nécessaires	1 200 €	6 000 €
C3	Connaissances particulières liées aux fonctions Habiletés nécessaires	3 000 €	8 000 €
B1	Fonction d'encadrement Fonction d'application de tâches complexes Fonction de définition et de pilotage de politiques Fonction d'aide à la décision Fonction de coordination de projets Fonction de formateur d'autrui	2 000 €	14 650 €
B2	Fonction de coordination d'une équipe Fonction de suivi de dossiers Fonction d'aide à la décision Fonction d'organisation des tâches Fonction de contrôle des tâches Fonction d'anticipation	3000 €	16 015 €
B3	Fonction de coordination d'une équipe Fonction de suivi de dossiers Fonction d'organisation des tâches Fonction d'anticipation	4000 €	17 480 €
A1	Fonction d'encadrement élevé Fonction de définition et de pilotage de politique et de processus complexes ou multiples Fonction d'aide à la décision Fonction de haute expertise Fonction de coordination de projets stratégiques Fonction de formation d'autrui	5 000 €	36 210 €

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Délibération 05 : APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE MERY : AUTORISATIONS D'ABSENCE - CONGES DES AGENTS - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIE

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

I. AUTORISATION D'ABSENCE

a) Fixées par le conseil municipal (CF DELIBERATION du 08/02/2021)

EVENEMENT	PROPOSITION DE LA COMMUNE
Mariage <ul style="list-style-type: none">* De l'agent* D'un enfant	4 jours ouvrables 1 jour ouvrable + 1 jour « délai de route » si déplacement >200 kms.
PACS <ul style="list-style-type: none">• De l'agent	4 jours ouvrables
Décès ou maladie très grave <ul style="list-style-type: none">* Du conjoint ou PACSE* Des enfants* Père, mère* Frères, sœurs* Beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs* Grands-parents	2 jours ouvrables 2 jours ouvrables 2 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable + 1 jour « délai de route » si déplacement > 200 kms.
Garde enfant malade <ul style="list-style-type: none">* Enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	6 jours ouvrables Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas par son emploi d'autorisation d'absence. Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants.
Enfant hospitalisé de moins de 16 ans	12 jours ouvrables

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES	
Don du sang	La demi-journée au cours de laquelle s'effectue le prélèvement – don du sang, des plaquettes, prélèvement en vue d'un don de moelle osseuse- dans la limite d'une fois par an -
Concours ou examen	Un jour, celui de l'examen uniquement sous réserve que le concours passé corresponde à une demande et un besoin de l'employeur

b) Fixées par la réglementation générale (cf : CPAM/AMELI)

* **Congés maternité :**

Situation familiale	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale du congé maternité
En attente du 1 ^{er} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
En attente d'un enfant avec déjà un enfant à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
En attente d'un enfant avec 2 enfants à charge	8 semaines	18 semaines	26 semaines
En attente de jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
En attente de triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

* **Congé paternité :**

- 25 jours de congés dont 7 jours consécutifs obligatoires pour la naissance d'un enfant
- 32 jours pour une naissance multiple
- + 3 jours d'absence autorisés par le Code du travail

* **Congé d'adoption :**

Nbre d'enfants adoptés	Nb d'enfants déjà à charge	Durée du congé pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nbre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

II. CONGES ANNUELS

Ils doivent être pris sur l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ils sont pris par tranche minimale d'une demi-journée.

Le congé dû au titre d'une année, ne peut pas être reporté au-delà du **31 MARS** de l'année suivante. Ce report ne peut pas excéder 10 jours maximum.

Pour les agents sous contrat d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, les congés sont gérés de date à date du contrat.

Les agents bénéficient pour une année complète de présence d'un congé annuel, sur la base de 35 heures par semaine, de :

- * 22,5 jours annuels pour une semaine de travail de 4,5 jours,
- * 25 jours annuels pour une semaine de travail de 5 jours.

A cela, s'ajoutent 2 jours de fractionnement.

III. POSSIBILITE DE TEMPS PARTIEL (délibération du 9 décembre 2024)

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
-

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Délibération 06 : SECOURS EXCEPTIONNEL

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Mme le Maire expose la situation d'une famille habitant la commune qui a perdu la totalité de ses biens dans un incendie le 30 novembre dernier.

Afin de la soutenir en attendant leur prise en charge par les assurances, elle sollicite le Conseil municipal pour l'octroi d'un secours financier exceptionnel de 500 € de la part de la commune en faveur de cette famille, par le biais du CCAS.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Délibération 07 : SECOURS EXCEPTIONNEL CCAS

Rapporteur : Martine BATSALLE

Martine BATSALLE, Conseillère municipale déléguée à l'action sociale et Vice-présidente du CCAS expose la situation d'une famille habitant la commune, composée de 3 enfants dont l'un est en situation de handicap qui nécessite une surveillance constante.

Cette famille a un enfant scolarisé dans l'école de la commune et souhaiterait l'inscrire à la cantine ce qui lui permettrait de trouver un peu de répit dans une organisation déjà très lourde.

Au regard du coût engendré et n'ayant pas les ressources nécessaires pour effectuer la totalité du règlement des repas, elle sollicite l'aide du CCAS. Après passage en Conseil d'administration, ce dernier a validé le principe d'une aide d'un montant de 300 € à répartir comme suit :

- 150 € à la famille,
- 150 € au Trésor Public en règlement des frais de cantine.

Aussi, Martine BATSALLE sollicite le Conseil municipal pour l'octroi d'un secours financier exceptionnel de la part de la commune en faveur de cette famille.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Délibération 08 : DENOMINATION D'UNE VOIE

Rapporteur : Yvan BESSON

Yvan BESSON – Conseiller municipal, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services d'identifier clairement les adresses communales.

Vu le courrier de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Croix de Fournet validant la proposition de la commune de dénommer la voie desservant le lotissement « Impasse de La Croix de Fournet »,

Délibération approuvée à l'unanimité

FIN DES DELIBERATIONS : 21h55

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'avancée du projet de requalification paysagère du centre-bourg. Le marché de travaux a été passé. Les candidatures sont en cours d'analyse par le maître d'œuvre. Il en est de même pour le marché de travaux concernant la finalisation des travaux du chemin du haut de Fournet.

- Elle évoque également le projet de ZFEm (zone à Faibles Emission mobilité) et explique quelles seront les interdictions et autorisations pour les automobilistes. Un flyer explicatif réalisé par métropole Savoie a été distribué aux habitants de la commune avec le flash de février.
- Le projet de la végétalisation de la cour d'école est lui-aussi bien avancé. Le projet présenté par le maitre d'œuvre correspond à nos attentes. Les pièces nécessaires à la mise en ligne du marché de travaux sont en cours de rédaction.
- Madame le Maire revient sur la soirée des vœux à la population. Elle remercie les élus pour leur présence qui témoigne de la bonne cohésion de l'équipe municipale. De nombreux messages enthousiastes lui ont été adressés.

La prestation de Tim O'CONNOR, les mises à l'honneur de Madame EMONET et de nos trois jeunes porte-drapeaux ont été particulièrement appréciées et ont ému bon nombre de personnes

A Méry, le 3 février 2025

Madame le Maire Nathalie FONTAINE



Le Secrétaire de séance, Patrick JACQUIN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'PJ', written over a horizontal line.